

### ***Donation d'une créance commerciale***

*Mon père m'a prêté la somme de CHF 100'000 pour l'ouverture de mon activité indépendante que j'ai comptabilisée comme dette dans mes comptes. Cela m'a bien aidé. Comme il n'a pas vraiment besoin que je lui rembourse cette somme à présent, il me propose de l'abandonner. Cela aura-t-il un impact sur mon revenu imposable ?*

La question est censée. En effet, le bénéfice net qu'aura réalisé notre lecteur durant l'année sera ajouté à ses autres revenus et soumis à l'impôt. Ce bénéfice devra inclure tous les produits d'exploitation (chiffre d'affaires notamment) et les charges (achats de marchandises, salaires, frais généraux, amortissements, etc).

Dès lors, comme le versement du père avait initialement été inscrit comme dette de la raison individuelle (activité indépendante), la renonciation à sa créance devient, d'un point de vue comptable du moins, un produit de l'activité. Par conséquent, il est tout à fait compréhensible que l'autorité fiscale l'appréhende comme un revenu et l'impose comme tel, ce d'autant plus que notre lecteur a comptabilisé cette somme comme dette commerciale.

Dans tous les cas, si l'abandon de créance provenait d'un tiers (banque, fournisseur, autre relation d'affaires), aucun doute ne serait permis quant à sa qualification de revenu commercial. Il en va, à tout le moins l'a précisé le Tribunal fédéral, tout autrement d'une dette vis-à-vis d'un proche.

Il y a d'abord lieu de relever qu'une donation n'est de prime abord pas soumise à l'impôt sur le revenu. Les lois fiscales n'excluent pas expressément les dons en faveur d'un indépendant de ce traitement particulier. Il est même possible pour une personne morale de recevoir des dons sans que ceci ait une influence sur le bénéfice imposable.

Dans le cas présent, on ne saurait nier qu'il s'agit d'une donation résultant d'une relation familiale. Ce qui est déterminant pour le traitement fiscal, c'est bien l'intention du créancier au moment de l'abandon : faire un cadeau à son fils, et non le but initial, soit de l'aider à « monter » son affaire.

Ainsi, notre lecteur ne verra pas cet abandon de créance imposé au titre du revenu. Seul peut entrer en ligne de compte un éventuel impôt sur la donation.

Bernard Jahrman  
Expert-comptable diplômé  
Drys Fiduciaire SA, Lausanne